



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes**

**Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche**

### Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

**Référence :** 20210511-RAP-DAEN0316

Établissement contrôlé	Code DREAL
Société TILET Récupération 628 avenue Pierre Brossolette ZA des Auréats 26 800 PORTES LES VALENCE  SIRET : 408 786 572 000 11	S3IC 61.02664 Priorité <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO/ IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED

**Activité principale :** Transit, tri et traitement de déchets dangereux et non dangereux

**Date du contrôle :** 29/04/2021      **Date d'annonce du contrôle :** 22/04/2021

**Inspecteur(s) :** Pascal BRIE

#### Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection annoncée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée
<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle

#### Circonstances du contrôle

<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL	<input type="checkbox"/> Plainte
<input type="checkbox"/> Incident/Accident	<input type="checkbox"/> Autre : Mise en demeure

<b>Thème(s) du contrôle</b>	<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Contrôles réglementaires	Action nationale :
	<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> SGS	<input type="checkbox"/> Centre de tri
	<input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> Vieillissement	<input type="checkbox"/> Sécheresse
	<input type="checkbox"/> REACH	<input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués	<input type="checkbox"/> Rétentions
	<input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Risque incendie	<input type="checkbox"/> Perte d'utilités
			<input type="checkbox"/> Méthaniseurs
			<input type="checkbox"/> Fluide frigorigène

#### Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Bâtiment abritant le centre de tri-valorisation de déchets non dangereux
- Bâtiment abritant les dépôts de déchets dangereux
- Zones de stockage des métaux
- Zone de stockage des bennes
- Zone de stockage des déchets de bois de catégories A et B
- Stockage de balles de cartons – plastiques

#### Référentiel(s) du contrôle

Arrêté préfectoral n°2016071-0009 du 10 mars 2016

Arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 novembre 2020

#### Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
TILET Alain	TILET Récupération	Gérant
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> UID 26/07 – Sub. 6 <input type="checkbox"/> Autre :	

---

**I – Synthèse de la visite et des constatations**

## I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection, retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par lettre du 23 février 2021, sont **les mêmes que celles ayant fait l'objet d'une visite d'inspection le 29 octobre 2020**, qui a conduit à la notification, à l'encontre de l'exploitant, d'un arrêté préfectoral de mise en demeure datant du 24 novembre 2020.

Ces thématiques sont les suivantes : Rejets liquides, sécurité (caractéristiques des installations exploitées, plan des réseaux, isolement des milieux, entretien et conduite des installations de traitement, auto surveillance des eaux résiduaires, auto surveillance des eaux souterraines, maîtrise des accès – Gestion d'un sinistre, moyens de lutte contre l'incendie, détection d'incendie).

La date de visite d'inspection a été reportée le 29 avril, l'exploitant en a été informé par courriel du 22 avril. Seules, les vérifications mentionnées en annexe 1 au présent rapport ont été effectuées.

## I.2 – Situation administrative de l'installation

### ↳ Bref historique de l'établissement

L'arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'établissement a fait l'objet d'une mise à jour globale des prescriptions, il date du 10 mars 2016.

Les Établissements TILET Récupération sont spécialisés dans la valorisation de déchets métalliques ferreux et non ferreux : Collecte, traitement, conditionnement, expédition, commercialisation. Ils ont élargi leur service à la prise en charge des déchets non dangereux d'activité économique, ainsi que de certains déchets dangereux.

Monsieur TILET précise que sa société compte 22 employés ; elle a un chiffre d'affaires de l'ordre de 6,5 millions d'euros. Son parc d'environ 450 bennes est mis à disposition dans les usines de ses clients, pour la récupération des divers déchets générés. La zone d'activité de la société s'étend essentiellement sur les départements de la Drôme, de l'Ardèche et de l'Isère.

### ↳ Évolutions survenues récemment

Un dossier de porter à connaissance faisant état de plusieurs évolutions (modifications de parcelles, extension d'un bâtiment existant, déplacement de stockages) a été présenté en décembre 2019 ; son examen a montré la nécessité de le faire compléter.

## I.3 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection)

### 1 – Suites données à la précédente inspection effectuée le 29 octobre 2020

- Sous un mois, l'exploitant présentera à l'inspection la version finale de son dossier de porter à connaissance envoyé initialement en décembre 2019, elle devra permettre de statuer sur la procédure à suivre :

Par courriel du 5 novembre 2020, l'exploitant nous a informé qu'il a contacté la société ANTEA Group pour procéder à la mise à jour totale du dossier. Par courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2020, l'exploitant précise qu'il rencontrera cette société pour examiner les divers points du dossier méritant d'être développés. Par courriel du 22 janvier 2021, l'exploitant confirme qu'il a commandé la mise à jour du dossier à la société ANTEA Group. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise qu'il s'interroge sur la nécessité ou non d'intégrer dans le dossier son projet d'exploitation d'une installation de combustion de CSR (combustibles solides de récupération). De plus, une incertitude existe encore pour lui sur le caractère « substantiel » ou non des évolutions survenues, ou à venir prochainement dans son établissement. Il espère y voir plus clair au terme de la visite d'inspection.

L'inspection observe que l'échéance convenue est largement dépassée.

Au terme de la visite, certaines évolutions (voir plus loin) montrent la nécessité de présenter un dossier de demande d'autorisation environnementale : Le travail de constitution d'un tel dossier étant plus conséquent, un nouveau délai de trois mois pour le présenter à monsieur le Préfet de la Drôme paraît cohérent. Dans l'attente, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 sont à respecter.

- Risque incendie : Le transit de déchets de bois doit en permanence respecter la limite de 100 m<sup>3</sup>. Il est constaté un stock dépassant 1 000 m<sup>3</sup>.

Par courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2020, l'exploitant nous a informé qu'il a reçu une commande pour décembre s'élevant à 15 camions, ce qui représente les deux tiers du stock. De plus, il attendait une commande similaire pour janvier, ce qui lui permettrait de revenir au niveau de stock autorisé.

L'inspection constate que la limite de 100 m<sup>3</sup> du dépôt de déchets de bois semble respectée, selon une estimation visuelle : L'exploitant explique que ses deux principaux clients (installations de combustion situées à PIERRELATTE et VALENCE) fonctionnent en régime normal. Ceci étant, la limite de 100 m<sup>3</sup> est relativement faible, elle risque trop facilement d'être franchie en cas de situation imprévue. L'exploitant précise qu'une augmentation de cette valeur sera demandée dans le dossier à constituer. L'inspection souligne alors la nécessité de mettre à jour l'étude de dangers en conséquence.

- Risque incendie : Accessibilité des vannes de mise en œuvre du bassin de confinement.

Par courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2020, l'exploitant nous a précisé que la Société Roman paysage a créé un passage piéton permettant d'accéder jusqu'au bassin facilement. Celui-ci ne sera jamais encombré puisqu'il se situe contre la haie existante en limite de site, bordée d'une clôture grillagée. De plus, un repérage clair des vannes à manœuvrer, avec indication de l'endroit où se trouve la clé nécessaire à la manœuvre de ces vannes, a été réalisé. Enfin, une information des employés concernés a été assurée.

L'inspection constate sur place qu'il y a désormais 2 chemins d'accès au bassin destiné à confiner d'éventuels effluents en cas de nécessité :

- un chemin piéton longeant une clôture et une haie de conifères, au Sud du bassin ;
- un chemin d'accès direct au bassin, par l'Ouest.

Ces chemins sont bien dégagés. L'exploitant rappelle qu'en l'absence de problème, le bassin n'est qu'un lieu de transit des eaux pluviales de toiture du bâtiment tri-valorisation, qui aboutit à une aire d'infiltration contiguë au bassin. En cas de nécessité de retenir les eaux de ruissellement sur le sol (dans le cadre d'un déversement accidentel ou d'un incendie par exemple), il faut d'abord fermer la vanne séparant l'aire d'infiltration et le bassin, de façon à convertir ce dernier en bassin de confinement. Les eaux de ruissellement sur le sol vont habituellement dans le réseau communal des eaux usées, il faut donc les diriger dans le bassin par la fermeture d'une vanne située sous un tampon peint en rouge. La clef permettant de fermer la vanne est suspendue à un mur situé à proximité. Il faut enfin fermer une troisième vanne située sous un tampon peint en rouge également, en procédant de la même façon.

L'exploitant signale qu'il a demandé à ANTEA Group de rédiger diverses procédures, dont celle portant sur la conversion du bassin de transit des eaux pluviales, en bassin de confinement ; cette procédure figurera donc dans le dossier à constituer.

- Nouveau dépôt de déchets métalliques découvert à proximité des stocks de déchets de bois.

L'inspection constate qu'il a complètement disparu et que l'aire est propre.

- Caractéristiques géométriques des stockages de déchets : Outre les dépôts déjà cités, des déchets dangereux sont en dépôt au Sud du bâtiment de tri-valorisation de déchets non dangereux, ce qui n'est pas autorisé.

L'inspection constate que les principaux stockages de déchets du site ont beaucoup diminué, l'exploitant explique que la situation était vraiment exceptionnelle lors de la dernière visite d'inspection. Désormais, les filières d'évacuation des déchets à recycler/valoriser ou à éliminer, sont pleinement opérationnelles. De plus, les cours des matières à valoriser sont porteurs.

Pour ce qui concerne le stockage en transit des déchets dangereux, l'exploitant confirme son désir de le déplacer au Sud du bâtiment de tri-valorisation de déchets non dangereux : Dans la mesure où le seuil d'autorisation d'une tonne, fixé à la rubrique 2718

de la nomenclature des installations classées, sera dépassé, un dossier de demande d'autorisation environnementale est bien à constituer.

- Propreté des lieux (bassin d'infiltration des eaux pluviales et de ses abords notamment).

L'inspection constate une situation réellement satisfaisante, l'exploitant s'engage à la maintenir, car elle est notamment de nature à réduire la probabilité d'occurrence d'événements accidentels.

- Protection contre la foudre : En application des articles 16 et suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, l'exploitant fera réaliser, d'une part une analyse du risque foudre, d'autre part la protection à assurer pour les équipements et installations identifiés dans l'analyse.

Par courriel du 1<sup>er</sup> décembre 2020, l'exploitant nous a informé qu'il a confié à la société 1G Foudre la réalisation de l'étude technique nécessaire et l'élaboration des documents réglementaires. Les dispositifs de protection contre la foudre sont en place : Un compteur de coups de foudre se trouve contre un mur du bâtiment de tri-valorisation de déchets, il indique « 0 ». Par contre, l'exploitant devra présenter à l'inspection, lors d'une prochaine visite :

- La notice de vérification et de maintenance des dispositifs de protection contre la foudre mis en place dans le site ;
- Le carnet de bord qui doit être tenu par l'exploitant ; les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique ;
- L'analyse du risque foudre et l'étude technique, qui n'ont pas été examinées lors de l'inspection.

## 2 – Inspection menée le 29 avril 2021

Les autres constats effectués lors de l'inspection menée le 29 avril 2021 sont présentés dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

### II – Proposition de suites

La visite d'inspection a permis de constater que les prescriptions ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 novembre 2020 étaient désormais respectées, excepté l'article 9.2.4 portant sur la surveillance des eaux souterraines, mais uniquement pour ce qui concerne les paramètres à contrôler : Le Laboratoire Départemental d'Analyse de la Drôme a en effet omis d'analyser quelques paramètres (voir constats n °7 en annexe 1) ; l'exploitant s'est engagé à le signaler au Laboratoire pour la prochaine campagne de mesures.

Il y a lieu de saluer l'importance et la valeur des actions correctives menées par l'exploitant en l'espace de quelques mois. Le dossier de demande d'autorisation environnementale en cours de

réécriture par la société ANTEA Group permettra d'avoir une vision d'ensemble des installations exploitées dans le site, de s'assurer que le niveau de protection de l'environnement a réellement progressé, et que les dispositions nécessaires sont en place pour maintenir ce niveau, voire l'améliorer.

**Propositions de suites administratives :** Néant.

Rédacteur  
L'inspecteur de l'environnement

Vérificateur et approbateur  
Le chef de l'unité inter-départementale  
Drôme-Ardèche

Pascal BRIE

Gilles GEFFRAYE

## Annexe 1 – Fiche de constats

**Constats N°1:** Un examen visuel conduit l'inspection à considérer que la taille des principaux stocks de déchets du site est revenue à la normale, les limites fixées à l'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation se doivent d'être respectées en permanence.

Par ailleurs, la rubrique 2791 portant sur le traitement des déchets non dangereux interpelle : Pour les déchets de bois, une capacité de traitement (broyage) de 9 T/j paraît très modeste. L'exploitant devra examiner ce point de façon approfondie, et si nécessaire, présenter une demande appropriée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale mentionné dans le présent rapport. Il signalera également qu'il n'exploite plus d'installation relevant de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées.

Enfin, pour faciliter l'évaluation de la surface et du volume occupé par chaque stock, un système de repérage pourra être mis en place.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observations <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016, articles 1.2.1 et 1.2.3 : <b>Caractéristiques des installations exploitées</b>		Dans l'attente du dossier de demande d'autorisation environnementale à venir et de son instruction, les articles 1.2.1 et 1.2.3. doivent être respectés.  Un système de repérage de la surface et du volume occupés par chaque stock pourra être mis en place.

**Constat N°2 :** Une clôture est en place autour du site. La portion de clôture aperçue, située en limite de la société Descours et Cabaud, a été refaite, elle est satisfaisante.

L'exploitant annonce que le dispositif de surveillance par caméras thermiques et caméras vidéo a encore été renforcé : Lors de la visite, certaines des caméras ont effectivement été aperçues.

Le sujet de la télésurveillance par une société extérieure en dehors des heures ouvrées n'a pas été développé.

L'exploitant précise que la procédure formalisant le dispositif d'astreinte en place et la gestion des événements accidentels sera rédigée par la société ANTEA Group, dans le cadre de la constitution du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016, article 71.4 : <b>Maîtrise des accès –</b>		La portion de clôture aperçue, située en limite de la société Descours et Cabaud, est désormais satisfaisante.  Il est utile qu'une procédure

	<b>Gestion d'un sinistre</b>		formalisant le dispositif d'astreinte en place et la gestion des événements accidentels soit rédigée et appliquée.
--	------------------------------	--	--

**Constat N°3 :** L'exploitant annonce qu'il a signé un contrat avec la société GSB, en remplacement de la société ARDROM, pour la gestion et le contrôle de divers équipements de sécurité du site, notamment les extincteurs et les RIA. Il présente à l'inspection des documents relatifs à ce sujet, notamment un plan repérant tous ces équipements dans le site : De nouveaux extincteurs ont été mis en place à certains endroits. L'inspection constate que le RIA fuyard, aperçu lors de la dernière visite, a été remplacé.

Pour ce qui concerne les poteaux d'incendie, les pression et débit ont été vérifiés par la société GSB le 16 décembre 2020 : Pas d'observations.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016, article 7.2.5 : <b>Moyens de lutte contre l'incendie</b>		

#### **Constat N°4 :**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016, article 4.2.2 : <b>Plan des réseaux</b>		Le plan à jour et corrigé des réseaux du site a été remis à l'inspection.

#### **Constat N°5 :**

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016, article 4.2.4 : <b>Isolation des milieux</b>		Voir le rapport.

**Constat N°6 :** L'exploitant présente le rapport du Laboratoire Départemental d'Analyse de la Drôme relatif à un nouveau contrôle, effectué le 3 mars 2021, du séparateur à hydrocarbures situé en sortie du parking poids-lourds, au Sud du site. La teneur en hydrocarbures est inférieure à 10 mg/l, limite réglementaire fixée. Les autres polluants sont mesurés à des concentrations non

significatives, y compris les PCB. Ce nouveau contrôle fait suite à un contrôle qui avait montré le dépassement de cette limite lors de l'inspection précédente du site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016, articles 4.3.9 et 9.2.3 : <b>Valeurs limites d'émissions et auto surveillance des eaux résiduaires</b>		

**Constat N°7 :** L'exploitant annonce qu'il a fait réaliser un nouveau piézomètre de contrôle des eaux souterraines, conformément aux exigences réglementaires. Il remet à l'inspection un plan localisant les 3 piézomètres désormais en place dans le site.

L'exploitant présente les 3 rapports du Laboratoire Départemental d'Analyse de la Drôme relatifs au contrôle effectué le 3 mars 2021 des eaux souterraines prélevées dans ces 3 piézomètres. Les résultats ne montrent pas d'anomalies, mais certains paramètres mentionnés à l'article 9.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation, n'ont pas été contrôlés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016, article 9.2.4 : <b>Auto surveillance des eaux souterraines</b>	<b>Mars 2022</b>	Le contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines est à assurer pour tous les paramètres mentionnés à l'article 9.2.4.